



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 172 - SEPTEMBRE 2012**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2012 DE L'IME LES 3 LUCS .....	1
Décision - PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2012 DE L'IME LES HEURES CLAIRES .....	6
Décision - PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2012 DE L'IME LES MARRONNIERS .....	11
Décision - PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2012 DE L'IME SERENA .....	15
Décision - PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2012 DE L'ITEP SERENA .....	20
Décision - PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2012 DU CMPP BAPU .....	25
Décision - PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2012 DU CMPP DEPARTEMENTAL .....	30
Décision - PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2012 DU CMPP LES HEURES CLAIRES .....	35
Décision - PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2012 DU CMPP SERENA .....	40
Décision - PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2012 DU CRP LA CALADE .....	45
Décision - PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2012 DU CRP LA ROSE .....	50
Décision - PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2012 DU CRP PHOCEE .....	55
Décision - PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2012 DU CRP RICHEBOIS .....	60

## Le préfet des Bouches- du- Rhône

### Cabinet du Préfet

Arrêté N °2012263-0002 - ARRETE D'ENCADREMENT DES MESURES DE SECURISATION DU SITE, D'EVACUATION DE POPULATION DANS LE CADRE D'UNE OPERATION DE DEBOMBAGE A ISTRES .....	65
---	----

### Secrétariat Général

Arrêté N °2012263-0001 - portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROY, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur .....	71
---	----

### Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2012254-0004 - refusant un agrément régional de protection de l'environnement à la ligue pour la protection des tortues Tortue- Têtue .....	78
---	----

## **Les autres Directions Régionales**

### **Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Décision - Délégation de signature au Contrôleur financier en région et à ses services au 1er septembre 2012 .....	81
Décision - Délégation spéciale de signature pour les missions rattachées au 1er septembre 2012 .....	84



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Autre signataire  
le 10 Juillet 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE  
JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2012 DE L'IME  
LES 3 LUCS**



## DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



### DECISION DT13 PH / ARS N°2012/0064

PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2012

**DE L'IME LES 3 LUCS**  
**92 route Enco de Botte**  
**13012 MARSEILLE**  
**FINESS : 13 078 492 9**

-----  
**Entité juridique : Association IMED TROIS LUCS**  
**FINESS : 13 003 537 1**

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté n° 2012152-0001 du 31 mai 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

**Considérant** l'instruction CNSA relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées en date du 6 avril 2012 ;

**Considérant** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;

**Considérant** le courrier transmis le 21 décembre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME LES 3 LUCS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

**Considérant** la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 25 juin 2012 par l'ARS/délégation territoriale 13 ;

**Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME LES 3 LUCS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	536 795,00 €	<b>5 421 030,88 €</b>
	dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	4 291 001,88 €	
	dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	593 234,00 €	
	dont CNR		
	Reprise de déficit	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	5 339 742,88 €	<b>5 421 030,88 €</b>
	dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	81 288,00 €	
	dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation	0,00 €	

116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de l'IME LES 3 LUCS est fixée à **5 339 742,88 €**.

Les prix de journée sont arrêtés comme suit :

**Internat DI :**

- **339,06 €** du 1<sup>er</sup> août 2012 au 31 décembre 2012,
- **334,33 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013

**Semi-internat DI :**

- **169,62 €** du 1<sup>er</sup> août 2012 au 31 décembre 2012,
- **181,56 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013

**Internat PH :**

- **393,86 €** du 1<sup>er</sup> août 2012 au 31 décembre 2012,
- **401,35 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013

**Semi-internat PH :**

- 286,45 € du 1<sup>er</sup> août 2012 au 31 décembre 2012,
- 295,49 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013

- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches du Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association et à l'établissement l'IME LES 3 LUCS.

FAIT À MARSEILLE LE 10 JUIL. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
La Responsable du Département  
de l'Animation des Politiques Territoriales  
des Bouches-du-Rhône

**Pascale BOURDELON**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Autre signataire  
le 12 Juillet 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE  
JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2012 DE L'IME  
LES HEURES CLAIRES**



## DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



### DECISION DT13 PH / ARS N°2012/0075

#### PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2012 DE L'IME LES HEURES CLAIRES

AVENUE DES HEURES CLAIRES  
B. P. 70531

13804 ISTRES CEDEX  
FINESS : 13 078 206 3

-----  
Entité juridique : Association la Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos  
FINESS : 13 080 433 9

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté n° 2012152-0001 du 31 mai 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

**Considérant** l'instruction CNSA relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées en date du 6 avril 2012 ;

**Considérant** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;

**Considérant** le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME LES HEURES CLAIRES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

**Considérant** la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 25 juin 2012 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

**Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME LES HEURES CLAIRES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	273 517,69 €	2 441 780,91 €
	dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 666 120,62 €	
	dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	224 178,69 €	
	dont CNR		
	Reprise de déficit	277 963,91 €	
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 411 322,91 €	2 441 780,91 €
	dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	30 458,00 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de l'IME LES HEURES CLAIRES est fixée à **2 411 322,91 €**.

**ARTICLE 3** La dotation globale est calculée en prenant compte de la reprise de résultat suivant :

**Déficit : 277 963,91 €**

**Excédent : 0**

**ARTICLE 4** Les prix de journée sont arrêtés comme suit :

- **269,09 €** du 1<sup>er</sup> août 2012 au 31 décembre 2012,
- **211,95 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013

- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 7** Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches du Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association la Chrysalide de Martigues et du golfe de Fos et à l'établissement l'IME LES HEURES CLAIRES.

FAIT À MARSEILLE LE **12 JUIL. 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
La Responsable du Service Territorial Sud  
des Bouches-du-Rhône

**Anne-Marie BAZZICONI**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Autre signataire  
le 10 Juillet 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE  
JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2012 DE L'IME  
LES MARRONNIERS**

**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2012/0088**

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2012**

**DE L'IME LES MARRONNIERS**

**31 boulevard de Saint Loup**

**13010 MARSEILLE**

**FINESS : 13 078 441 6**

-----

**Entité juridique : Association FORMATION ET METIER**

**FINESS : 13 000 174 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant à 18 € le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du code de la sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 dudit code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012, publiée au Journal officiel du 12 mai 2012, prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du CASF fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du même code ;

**VU** l'arrêté n° 2012152-0001 du 31 mai 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du CASF ;

**Considérant** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

**Considérant** l'instruction CNSA relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées en date du 06 avril 2012 ;

**Considérant** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;

**Considérant** le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME LES MARRONNIERS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

**Considérant** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2012 par la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 03 juillet 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME LES MARRONNIERS sont autorisées comme suit :

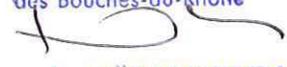
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 313,00 €	<b>1 603 568,17 €</b>
	dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 197 601,17 €	
	dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	235 654,00 €	
	dont CNR		
	Reprise de déficit	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 489 494,90 €	<b>1 603 568,17 €</b>
	dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	6 500,00 €	
	dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	36 925,00 €	
	dont CNR		
	Reprise d'excédent	70 648,27 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de l'IME LES MARRONNIERS est fixée à **1 489 494,90 €**.
- ARTICLE 3** La dotation globale est calculée en prenant compte de la reprise de résultat suivant :
- Déficit : 0**  
**Excédent : 70 648,27 €**
- ARTICLE 4** Les prix de journée sont arrêtés comme suit :
- **172,39 €** du 1<sup>er</sup> août 2012 au 31 décembre 2012  
- **148,07 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi - 69422 LYON Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 7** Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association FORMATION ET METIER et à l'établissement l'IME LES MARRONNIERS.

FAIT À MARSEILLE LE **10** JUIL. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
La Responsable du Département  
de l'Animation des Politiques Territoriales  
des Bouches-du-Rhône

  
**Pascale BOURDELON**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## Décision

**signé par Autre signataire  
le 10 Juillet 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

PORTANT FIXATION DES PRIX DE  
JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2012 DE L'IME  
SERENA



**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2012/0076**

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2012**

**DE L'IME SERENA**

**35 Avenue de la Panouse**

**13009 MARSEILLE**

**FINESS : 13 081 142 5**

-----

**Entité juridique : Association SERENA**

**FINESS : 77 555 948 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2012152-0001 du 31 mai 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

**Considérant** l'instruction CNSA relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées en date du 6 avril 2012 ;

**Considérant** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;

**Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME SERENA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

**Considérant** la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 25 juin 2012 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

**Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME SERENA sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 758,79 €	<b>705 673,53 €</b>
	dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	487 811,30 €	
	dont CNR	5 005,08 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	58 522,21 €	
	dont CNR		
	Reprise de déficit	91 581,23 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	705 673,53 €	<b>705 673,53 €</b>
	dont CNR	5 005,08 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de l'IME SERENA est fixée à **705 673,53 €** dont **5 005,08 €** de crédits non reconductibles au titre de la gratification stagiaires.

**ARTICLE 3** La dotation globale est calculée en prenant compte de la reprise de résultat suivant :

**Déficit : 91 581,23 €**  
**Excédent : 0**

**ARTICLE 4** Les prix de journée sont arrêtés comme suit :

- **375,92 €** du 1<sup>er</sup> août 2012 au 31 décembre 2012,
- **270,70 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013

**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

**ARTICLE 7** Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches du Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association SERENA et à l'établissement l'IME SERENA.

FAIT À MARSEILLE LE **10 JUIL. 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
La Responsable du Département  
de l'Animation des Politiques Territoriales  
des Bouches-du-Rhône

**Pascale BOURDELON**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Autre signataire  
le 10 Juillet 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE  
JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2012 DE L'ITEP  
SERENA**



**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2012/0077**

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2012**

**DE L'ITEP SERENA**

**35 AVENUE DE LA PANOUSE**

**13009 MARSEILLE**

**FINESS : 13 078 426 7**

-----

**Entité juridique : Association SERENA**

**FINESS : 77 555 948 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2012152-0001 du 31 mai 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

**Considérant** l'instruction CNSA relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées en date du 6 avril 2012 ;

**Considérant** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;

**Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP SERENA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

**Considérant** la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 25 juin 2012 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

**Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP SERENA sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	410 000,00 €	<b>2 749 236,58 €</b>
	dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 932 399,58 €	
	dont CNR	7 293,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	406 837,00 €	
	dont CNR		
	Reprise de déficit	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 725 167,23 €	<b>2 749 236,58 €</b>
	dont CNR	7 293,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		
	Reprise d'excédent	24 069,35 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de l'ITEP SERENA est fixée à **2 725 167,23 €** dont **7 293,00 €** de crédits non reconductibles au titre de la gratification stagiaires.

**ARTICLE 3** La dotation globale est calculée en prenant compte de la reprise de résultat suivant :

**Déficit : 0**  
**Excédent : 24 069,35 €**

**ARTICLE 4** Les prix de journée sont arrêtés comme suit :

**Internat :**

- **237,09 €** du 1<sup>er</sup> août 2012 au 31 décembre 2012,
- **289,95 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013

**Semi-internat :**

- **178,48 €** du 1<sup>er</sup> août 2012 au 31 décembre 2012,
- **189,10 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013

- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 7** Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches du Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association SERENA et à l'établissement l'ITEP SERENA.

FAIT À MARSEILLE LE **10 JUIL. 2012**

**Pour le Directeur Général de l'ARS**  
et par Délégation  
**La Responsable du Département**  
**de l'Animation des Politiques Territoriales**  
**des Bouches-du-Rhône**

**Pascale BOURDELON**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Autre signataire  
le 10 Juillet 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE  
JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2012 DU CMPP  
BAPU**



**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2012/0060**

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2012  
DU CMPP BAPU**

**179 avenue de la Panouse  
13009 MARSEILLE  
FINESS : 13 078 316 0**

-----  
**Entité juridique : Association APAPE  
FINESS : 13 003 502 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2012152-0001 du 31 mai 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

**Considérant** l'instruction CNSA relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées en date du 6 avril 2012 ;

**Considérant** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;

**Considérant** le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP BAPU a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

**Considérant** la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 25 juin 2012 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

**Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP BAPU sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 589,00 €	<b>407 048,75 €</b>
	dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	366 451,75 €	
	dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	35 008,00 €	
	dont CNR		
	Reprise de déficit	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	407 048,75 €	<b>407 048,75 €</b>
	dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du CMPP BAPU est fixée à **407 048,75 €**.

Les prix de séance sont arrêtés comme suit :

- **118,38 €** du 01/08/2012 au 31 décembre 2012,
- **117,41 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

**ARTICLE 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches du Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association APAPE et à l'établissement le CMPP BAPU.

FAIT À MARSEILLE LE 10 JUIL. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
La Responsable du Département  
de l'Animation des Politiques Territoriales  
des Bouches-du-Rhône

**Pascale BOURDELON**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Autre signataire  
le 10 Juillet 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE  
JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2012 DU CMPP  
DEPARTEMENTAL**



**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2012/0066**

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2012  
DU CMPP DÉPARTEMENTAL**

**45 avenue du Prado**

**13006 MARSEILLE**

**FINESS : 13 078 284 0, 13 079 023 1,  
13 080 117 8, 13 003 001 8**

-----

**Entité juridique : Conseil Général des Bouches du Rhône  
FINESS : 13 002 638 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2012152-0001 du 31 mai 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

**Considérant** l'instruction CNSA relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées en date du 6 avril 2012 ;

**Considérant** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;

**Considérant** le courrier transmis le 24 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP DÉPARTEMENTAL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

**Considérant** la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 25 juin 2012 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

**Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP DÉPARTEMENTAL sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 952,00 €	<b>2 056 691,30 €</b>
	dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 822 563,30 €	
	dont CNR	15 696,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	187 176,00 €	
	dont CNR		
	Reprise de déficit	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 925 318,46 €	<b>2 056 691,30 €</b>
	dont CNR	15 696,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	66 418,00 €	
	dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		
	Reprise d'excédent	64 954,84 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du CMPP DÉPARTEMENTAL est fixée à **1 925 318,46 €** dont **15 696,00 €** de crédits non reconductibles au titre de la gratification stagiaires.

**ARTICLE 3** La dotation globale est calculée en prenant compte de la reprise de résultat suivant :

**Déficit : 0**  
**Excédent : 64 954,84 €**

**ARTICLE 4** Les prix de séance sont arrêtés comme suit :

- **98,89 €** du 1<sup>er</sup> août 2012 au 31 décembre 2012,
- **103,92 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013

- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 7** Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches du Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Conseil Général des Bouches du Rhône et à l'établissement le CMPP Départemental.

FAIT À MARSEILLE LE **10** JUIL. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
La Responsable du Département  
de l'Animation des Politiques Territoriales  
des Bouches-du-Rhône

**Pascale BOURDELON**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Autre signataire  
le 12 Juillet 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE  
JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2012 DU CMPP  
LES HEURES CLAIRES**



## DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS N°2012/0067**

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2012  
DU CMPP LES HEURES CLAIRES**

**CEC Les Heures Claires  
2 chemin de la Combe aux fées  
13800 ISTRES**

**FINESS : 13 078 655 1**

-----  
**Entité juridique : CMPP LES HEURES CLAIRES**

**FINESS : 13 000 251 2**

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté n° 2012152-0001 du 31 mai 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

**Considérant** l'instruction CNSA relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées en date du 6 avril 2012 ;

**Considérant** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;

**Considérant** l'absence de transmission des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 du CMPP LES HEURES CLAIRES ;

**Considérant** la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 25 juin 2012 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

**Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP LES HEURES CLAIRES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 147,00 €	<b>608 534,75 €</b>
	dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	566 018,75 €	
	dont CNR	1 143,12 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	30 369,00 €	
	dont CNR		
	Reprise de déficit	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	600 148,71 €	<b>608 534,75 €</b>
	dont CNR	1 143,12 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		
	Reprise d'excédent	8 386,04 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du CMPP LES HEURES CLAIRES est fixée à **600 148,71 €** dont **1 143,12 €** de crédits non reconductibles au titre de la gratification stagiaires.

**ARTICLE 3** La dotation globale est calculée en prenant compte de la reprise de résultat suivant :

**Déficit : 0**  
**Excédent : 8 386,04 €**

**ARTICLE 4** Les prix de séance sont arrêtés comme suit :

- **122,94 €** du 1<sup>er</sup> août 2012 au 31 décembre 2012,
- **127,68 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013

- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 7** Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches du Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement le CMPP LES HEURES CLAIRES.

FAIT À MARSEILLE LE **12 JUIL, 2012**  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
La Responsable du Service Territorial Sud  
des Bouches-du-Rhône

**Anne-Marie BAZZICONI**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Autre signataire  
le 10 Juillet 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE  
JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2012 DU CMPP  
SERENA**



## DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



### DECISION DT13 PH / ARS N°2012/0068

PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2012

**DU CMPP SERENA**

**25 Rue des Trois Mages**

**13 001 MARSEILLE**

**FINESS : 13 078 345 9**

-----

**Entité juridique : Association SERENA**

**FINESS : 77 555 948 7**

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2012152-0001 du 31 mai 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

**Considérant** l'instruction CNSA relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées en date du 6 avril 2012 ;

**Considérant** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;

**Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP SERENA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

**Considérant** la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 25 juin 2012 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

**Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP SERENA sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 045,00 €	<b>1 736 087,68 €</b>
	dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 414 788,68 €	
	dont CNR	4 644,13 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	132 755,00 €	
	dont CNR		
	Reprise de déficit	149 499,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 736 087,68 €	<b>1 736 087,68 €</b>
	dont CNR	4 644,13 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du CMPP SERENA est fixée à **1 736 087,68 €** dont **4 644,13 €** de crédits non reconductibles au titre de la gratification stagiaires.

**ARTICLE 3** La dotation globale est calculée en prenant compte de la reprise de résultat suivant :

**Déficit : 149 499,00 €**  
**Excédent : 0**

**ARTICLE 4** Les prix de séance sont arrêtés comme suit :

- **145,57 €** du 1<sup>er</sup> août 2012 au 31 décembre 2012,
- **117,18 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013

- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 7** Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches du Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association SERENA et à l'établissement le CMPP SERENA.

FAIT À MARSEILLE LE 19 0 JUIL, 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
La Responsable du Département  
de l'Animation des Politiques Territoriales  
des Bouches-du-Rhône

**Pascale BOURDELON**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## Décision

**signé par Autre signataire  
le 10 Juillet 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

PORTANT FIXATION DES PRIX DE  
JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2012 DU CRP  
LA CALADE



**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2012/0069**

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2012**

**DU CRP LA CALADE**

**4 Boulevard Demandolx**

**13 015 MARSEILLE**

**FINESS : 13 078 657 7**

-----

**Entité juridique : Association le retour à la vie**

**FINESS : 13 000 252 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté n° 2012152-0001 du 31 mai 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

**Considérant** l'instruction CNSA relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées en date du 6 avril 2012 ;

**Considérant** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;

**Considérant** le courrier transmis le 24 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CRP LA CALADE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

**Considérant** la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 25 juin 2012 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

**Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP LA CALADE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 125,00 €	<b>560 033,35 €</b>
	dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	465 783,35 €	
	dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	45 125,00 €	
	dont CNR		
	Reprise de déficit	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	558 087,35 €	<b>560 033,35 €</b>
	dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	1 946,00 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du CRP LA CALADE est fixée à **558 087,35 €**.

Les prix de journée sont arrêtés comme suit :

- **159,88 €** du 1<sup>er</sup> août 2012 au 31 décembre 2012,
- **158,86 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013

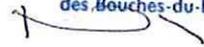
**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

**ARTICLE 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches du Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association LE RETOUR A LA VIE et à l'établissement le CRP LA CALADE.

FAIT À MARSEILLE LE 10 JUIL. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
La Responsable du Département  
de l'Animation des Politiques Territoriales  
des Bouches-du-Rhône



**Pascale BOURDELON**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Autre signataire  
le 12 Juillet 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE  
JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2012 DU CRP  
LA ROSE**



## DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS N°2012/0070**

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2012  
DU CRP LA ROSE  
9 Boulevard de la Présentation  
BP50051  
13382 MARSEILLE CEDEX 13  
FINESS : 13 078 737 7**

-----  
**Entité juridique : association l'auxiliaire de la jeune fille  
FINESS : 13 000 278 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2012152-0001 du 31 mai 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

**Considérant** l'instruction CNSA relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées en date du 6 avril 2012 ;

**Considérant** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;

**Considérant** le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CRP LA ROSE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

**Considérant** la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 25 juin 2012 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 5 juillet 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP LA ROSE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 442,00 €	<b>1 956 619,56 €</b>
	dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 511 618,56 €	
	dont CNR	672,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	246 559,00 €	
	dont CNR		
	Reprise de déficit	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 686 428,18 €	<b>1 956 619,56 €</b>
	dont CNR	672,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	72 107,00 €	
	dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	40 000,00 €	
	dont CNR		
	Reprise d'excédent	158 084,38 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du CRP LA ROSE est fixée à **1 686 428,18 €** dont **672,00 €** de crédits non reconductibles au titre de la gratification stagiaires.

**ARTICLE 3** La dotation globale est calculée en prenant compte de la reprise de résultat suivant :

**Déficit : 0**  
**Excédent : 158 084,38 €**

**ARTICLE 4** Les prix de journée sont arrêtés comme suit :

**Internat :**

- **92,69 €** du 1<sup>er</sup> août 2012 au 31 décembre 2012,
- **120,93 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013

**Semi-internat :**

- **96,58 €** du 1<sup>er</sup> août 2012 au 31 décembre 2012,
- **102,72 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013

- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 7** Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches du Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association l'auxiliaire de la jeune fille et à l'établissement le CRP LA ROSE.

FAIT À MARSEILLE LE **12 JUL. 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
La Responsable du Département  
de l'Animation des Politiques Territoriales  
des Bouches-du-Rhône

**Pascale BOURDELON**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## Décision

**signé par Autre signataire  
le 10 Juillet 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

PORTANT FIXATION DES PRIX DE  
JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2012 DU CRP  
PHOCEE



## DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



### DECISION DT13 PH / ARS N°2012/0072

PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2012  
DU CRP PHOCEE

32 Boulevard Jean Casse  
13 014 MARSEILLE

FINESS : 13 079 866 3 FORMATION  
13 079 858 0 PRÉORIENTATION

-----  
Entité juridique : association pour les foyers  
et ateliers des personnes handicapées  
(AFAH)

FINESS : 13 000 016 9

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2012152-0001 du 31 mai 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

**Considérant** l'instruction CNSA relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées en date du 6 avril 2012 ;

**Considérant** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;

**Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CRP PHOCEE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

**Considérant** la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 25 juin 2012 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

**Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP PHOCEE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	206 739,00 €	<b>2 485 942,20 €</b>
	dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 999 756,20 €	
	dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	279 447,00 €	
	dont CNR		
	Reprise de déficit	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 464 673,20 €	<b>2 485 942,20 €</b>
	dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	21 269,00 €	
	dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du CRP PHOCEE est fixée à **2 464 673,20 €**.

Les prix de journée sont arrêtés comme suit :

**Prix de journée du 01/08/2012 au 31/12/2012**

**CRP :**

- Section Formation : 137,32 €  
 - Internat : 202,04 €  
 - Semi-internat : 169,68 €

**PREORIENTATION :**

- Section Formation : 148,18 €  
 - Internat : 212,90 €  
 - Semi-internat : 180,54 €

### Prix de journée à compter du 01/01/2013

#### CRP :

- Section Formation :	129,89 €
- Internat :	200,29 €
- Semi-internat :	165,09 €

#### PREORIENTATION :

- Section Formation :	148,46 €
- Internat :	218,86 €
- Semi-internat :	183,66 €

- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches du Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AFAH et à l'établissement le CRP PHOCEE.

FAIT À MARSEILLE LE **10 JUIL. 2012**  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
La Responsable du Département  
de l'Animation des Politiques Territoriales  
des Bouches-du-Rhône

**Pascale BOURDELON**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Autre signataire  
le 10 Juillet 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE  
JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2012 DU CRP  
RICHEBOIS**



**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2012/0071**

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2012  
DU CRP RICHEBOIS  
80 Impasse Richebois  
13 321 MARSEILLE CEDEX 16  
FINESS : 13 078 058 8**

-----  
**Entité juridique : association du Centre Richebois  
FINESS : 13 000 024 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2012152-0001 du 31 mai 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

**Considérant** l'instruction CNSA relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées en date du 6 avril 2012 ;

**Considérant** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;

**Considérant** le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CRP RICHEBOIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

**Considérant** la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 25 juin 2012 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

**Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP RICHEBOIS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	769 581,00 €	<b>4 075 444,56 €</b>
	dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 389 870,56 €	
	dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	915 993,00 €	
	dont CNR		
	Reprise de déficit	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 866 594,43 €	<b>4 075 444,56 €</b>
	dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	87 198,00 €	
	dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	99 000,00 €	
	dont CNR		
	Reprise d'excédent	22 652,13 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du CRP RICHEBOIS est fixée à **3 866 594,43 €**.

**ARTICLE 3** La dotation globale est calculée en prenant compte de la reprise de résultat suivant :

**Déficit : 0**  
**Excédent : 22 652,13 €**

**ARTICLE 4** Les prix de journée sont arrêtés comme suit :

**Internat :**

- **163,32 €** du 1<sup>er</sup> août 2012 au 31 décembre 2012,
- **110,88 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013

**Semi-internat :**

- **122,55 €** du 1<sup>er</sup> août 2012 au 31 décembre 2012,
- **183,78 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013

**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

**ARTICLE 7** Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches du Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association du Centre Richebois et à l'établissement le CRP RICHEBOIS.

FAIT À MARSEILLE LE **10 JUIL. 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
La Responsable du Département  
de l'Animation des Politiques Territoriales  
des Bouches-du-Rhône

**Pascale BOURDELON**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2012263-0002**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet  
le 19 Septembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

ARRETE D'ENCADREMENT DES  
MESURES DE SECURISATION DU SITE,  
D'EVACUATION DE POPULATION DANS  
LE CADRE D'UNE OPERATION DE  
DEBOMBAGE A ISTRES



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

---

**ARRETE N° 000545**  
**D'ENCADREMENT DES MESURES DE SECURISATION DE SITE,**  
**D'EVACUATION DE POPULATION DANS LE CADRE D'UNE OPERATION DE**  
**DEBOMBAGE A ISTRES**

---

Le Préfet  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code pénal et notamment son article 223-1;  
Vu le code de la défense;  
Vu le code de la route;  
Vu le code de la voirie routière;  
Vu la loi n°66-683 du 16 juin 1966 relative aux opérations de déminage poursuivies par l'Etat;  
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret n°76-225 du 4 mars 1976 fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs;  
Vu le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu la circulaire interministérielle du 24 décembre 1992 relative aux missions et conditions d'intervention des équipes des centres inter-départementaux de déminage en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs;  
Vu l'avis du centre de déminage de Marseille;

Considérant qu'une bombe américaine de 250 kg comportant 125kg de matière explosive a été découverte sur un chantier dans l'enceinte du centre d'essais sur route à Istres;  
Considérant que son élimination nécessite la prescription d'un périmètre de sécurité pour procéder à l'évacuation de cet engin;  
Considérant que le dispositif qui sera mis en place lors de l'opération technique de débombage est adapté aux caractéristiques de la bombe découverte et aux connaissances dont dispose le service de déminage ainsi que le bureau de déminage du ministère de l'intérieur,  
Considérant que la sécurité des personnes résidant ou se trouvant dans ce périmètre de sécurité implique leur évacuation,  
Considérant l'urgence à procéder au plus tôt à l'élimination de cet engin découvert le 3 septembre 2012 ayant justifié sa mise en sécurité immédiate à titre conservatoire,

**A R R Ê T E**

## Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de fixer le dispositif de protection de la population qui doit être mis en œuvre pendant toute la durée d'une opération sensible de neutralisation et de transfert d'une bombe datant de la dernière guerre découverte sur un chantier dans l'enceinte du centre d'essais sur route à Istres.

## Article 2 : Création d'un périmètre de sécurité

Pendant toute la durée de l'opération de neutralisation et de transfert de l'engin explosif, un périmètre de sécurité est mis en place conformément au plan annexé.

Ce périmètre de sécurité comprend **une zone d'évacuation** à l'intérieur de laquelle, à l'exception de l'équipe de déminage et des personnes habilitées pour la réalisation de l'opération et de la sécurité, toute présence humaine est interdite **le dimanche 23 septembre 2012 de 9 heures jusqu'à la fin des opérations de transfert** constatées par le directeur des opérations et sauf cas spécifiques identifiés. Cette zone d'exclusion est matérialisée sur le plan.

## Article 3 : Interruption de circulation terrestre

### A/ Points de barrage routiers

A l'exception des moyens indispensables à l'opération ou autorisés à intervenir au titre des secours et de la sécurité, toute circulation et tout stationnement de populations sont interdits dans le périmètre de sécurité.

**Des barrages** sont mis en place à des points nécessaires au blocage et à la gestion de la circulation à compter de **8 h 30** le 23 septembre 2012 et jusqu'à la fin des opérations.

Les points de barrages sont mis en place par le gestionnaire de voirie concerné, tenus par la Police Nationale, avec l'appui de la Police Municipale d'Istres et Miramas pour contribuer à la fluidification du trafic conformément au tableau ci-après et à la carte annexée.

Point	Route	Localisation	Action	Déviation	Mise en oeuvre
1	RN 1569	Carrefour échangeur RN 1569 avec RD 5	<b>Coupure</b> pleine voie de la RN 1569  Présignalisation Carrefour de la Bayanne à ISTRES	Sortie sur la RD5 vers Entressen	Police Nationale (DDSP13)/DIRMED (signalisation et présignalisation)
2	RN 1569	Rond point de la Quenouille Giratoire RN 1569 Boulevard Aubanel rue de la Quenouille à Miramas	<b>Coupure</b> de la RN 1569 en sortie de giratoire  Présignalisation au carrefour Bd Aubanel / Av Charles De Gaulle	Vers la rue de la Quenouille et RD 10 route du delà	Police Nationale (DDSP13) avec en appui la police municipale de Miramas  Services de la ville de Miramas (signalisation et présignalisation)
3	Avenue du sud (RD 569n) à Miramas	Carrefour Avenue Marius Chalve/ Avenue du sud / Boulevard de Maupassant	<b>Barrage filtrant</b> sur l'Avenue du sud (RD 569n) à Miramas (passage pour la station service)	Vers Boulevard de Maupassant	Police Nationale (DDSP13) avec en appui la police municipale de Miramas Services de la ville de Miramas
4	Avenue du sud (RD	Carrefour Avenue du sud / avenue	<b>Coupure</b> de l'Avenue du sud (RD	Retour vers Miramas	Police Nationale (DDSP13) avec en

	569n ) à Miramas	Auguste Pons	569n ) à Miramas	Centre	appui la police municipale de Miramas  Services de la ville de Miramas (Signalisation barrières)
5	Chemin forestier de Sulauze (Chemin du Vieux Sulauze)	Chemin forestier de Sulauze avant arrivée sur RD 569n	<b>Empêcher toute circulation</b> sur RD 569n vers Miramas et vers la ferme de Sulauze au débouché de la route forestière	Demi- tour	Police Nationale (DDSP13) avec en appui la police municipale d'Istres
6	RD 569n à Istres	Carrefour RD 569n / RD53a (route vers l'étang de l'olivier)	<b>Coupure de la RD 569n</b> vers Miramas	Retour vers Istres ou accès vers l'étang de l'olivier (RD53a)	Police Nationale (DDSP13/ Service du Conseil général 13 (Signalisation)
7	RD 569n à Istres	Carrefour RD 569n / RD5	<b>Barrage filtrant</b> sur RD 569n vers Miramas	Déviations vers RD 5 ou accès uniquement vers RD 53a	Police Nationale (DDSP13/ Service du Conseil général 13 5 (Signalisation) Services de la ville d'Istres (Présignalisation)
8	Chemin de Coromandel	Chemin de Coromandel à son intersection avec la RD 5	<b>Empêcher l'accès</b> vers la RD 569n via Coromandel	Vers RD 5	Police Nationale (DDSP13) avec en appui la police municipale et services de la ville d'Istres

Ces points sont sans préjudice des points de gestion mis en place par les forces de l'ordre pour la conduite des opérations d'évacuation et de surveillance.

#### **B/ Circulation ferroviaire**

La circulation sera interrompue sur la ligne Marseille-Miramas, à l'exception des trains suivants :

##### **entre 11h30 à 12h30:**

Passage aller train 879720 à 11h39 à Lavalduc, arrivée Miramas 11h54 et passage retour train 879731  
Départ Miramas 12h07, passage 12h21 à Lavalduc

##### **de 15h30 à 16h30:**

Passage aller 879728 à 15h36 à Lavalduc, arrivée Miramas 15h52 et passage retour train 879743  
Départ Miramas 16h07, passage 16h21 à Lavalduc

#### **C/ Circulation sur les canaux**

L'accès aux canaux de Martigues et de Craponne est interdit à partir de 9h jusqu'à la fin de l'opération.

#### **D/ Circulation aérienne**

Le survol de la zone est interdit à partir de 9h jusqu'à la fin de l'opération. L'Aviation Civile s'assurera de la diffusion de l'information.

**Article 4 : Évacuation de la population**

L'évacuation de la zone prescrite définie à l'article 2.§1 par toute population et pour toute activité est ordonnée à compter de 8 h 30 le 23 septembre 2012 pour être effective à 9 heures.

**Article 5 : Surveillance**

Les forces de l'ordre veilleront à la sécurité des biens et des personnes dans le périmètre défini.

**Article 6 : Levée du bouclage de sécurité et retour de la population**

La levée du bouclage de sécurité et le retour de la population seront autorisés par le Préfet ou son représentant dès la fin de l'opération de débombage.

**Article 7 : Direction des opérations**

La direction des opérations est assurée par le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant. Un Poste de Commandant est établi au centre d'essais sur route.

**Article 8 : Annulation**

Dans le cas où l'opération viendrait à être différée sur ordre du Préfet ou de son représentant, la mise en œuvre des dispositions des articles 2 à 9 du présent arrêté seraient reportée à une date ultérieure.

**Article 9 : Répression**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10 : Mesures conservatoires**

Dans l'attente de la réalisation de l'opération de débombage, des mesures de mise en sécurité ont été prises dès découverte de l'engin autour de son emplacement et seront maintenues jusqu'à nouvel ordre.

**Article 11 : Affichage et publication**

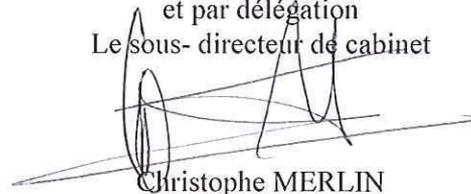
Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Istres et Miramas. Il sera mis en ligne sur les sites internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône et des mairies d'Istres et de Miramas. Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 12 : Exécution**

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le sous-préfet, directeur de cabinet de M. le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Istres, le président du Conseil Général 13, le maire d'Istres, le maire de Miramas, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur zonal des CRS Sud, le chef du service de déminage de Marseille, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional des routes méditerranée, le directeur de l'EIC PACA, le directeur départemental du service d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, le directeur de l'aviation civile sud-est, le chef du centre d'essais sur route, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre de ces dispositions.

Fait à Marseille, le 19 SEP. 2012

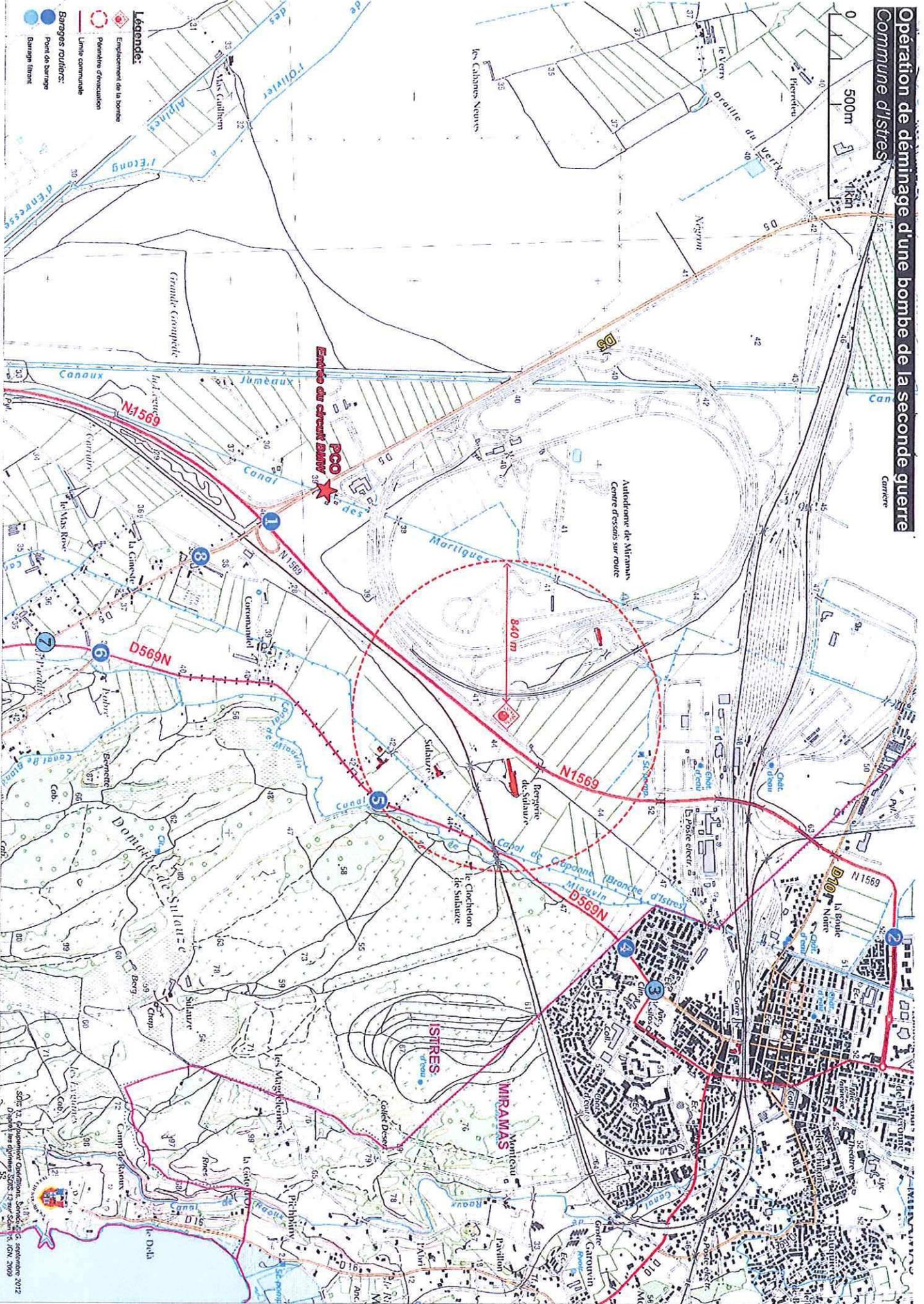
Pour le préfet  
et par délégation  
Le sous- directeur de cabinet



Christophe MERLIN

Annexe : carte du périmètre de sécurité

**Opération de déminage d'une bombe de la seconde guerre**  
**Commune d'Istres**



SDIC 12, Gouvernement Occitanie, Service de la Sécurité, 25 septembre 2012  
 Copie des données SDIC 12 sur SMI 12, IGN, 2009



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012263-0001**

**signé par Le Préfet  
le 19 Septembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général  
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

portant délégation de signature à Monsieur  
Laurent ROY, Ingénieur en chef du génie  
rural, des eaux et des forêts, Directeur  
Régional de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement Provence  
Alpes Côte d'Azur



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE**  
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES  
Mission Coordination Interministérielle

RAA

---

**Arrêté du 19 SEP. 2012** portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROY,  
Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur

---

**Le Préfet**  
**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches du Rhône**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;
- VU le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, modifié ;
- VU le règlement (CE) n° 1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), modifié ;
- VU le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre 1er, et les articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-6 et R.412-2 et le chapitre IV du titre 1er du livre II et le livre V ;
- VU le nouveau code minier ;
- VU le code de l'énergie ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de la route ;

- VU le code de la consommation ;
- VU l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie ;
- VU la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 29 juillet 1927, pris pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- VU le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret du 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement.
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-406 du 26 avril 2010 relatif aux contrats de concession de travaux publics et portant diverses dispositions en matière de commande publique ;

VU le décret du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la commission européenne ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 portant nomination de M. Laurent ROY, en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-528 du 31 décembre 2009 relatif à l'organisation de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée, pour le département des Bouches-du-Rhône, à M. Laurent ROY, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions, documents et autorisations relatifs à :

- Mines, après-mines, stockages souterrains d'hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques à destination industrielle, géothermie (hors mine importance) et carrières,
- Production, transport et distribution du gaz et de l'électricité :
  - canalisations de transport de gaz : instructions de demandes et délivrance d'arrêtés d'autorisation, actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
  - lignes de transport d'électricité : instructions de demandes et délivrance d'arrêtés d'autorisation pris en application de la procédure simplifiée (lignes et postes) ;
- Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, y compris les décisions individuelles de fonctionnement en auto-surveillance,
- Explosifs pour utilisation en mines et carrières,
- Tout acte relatif aux contrôles techniques et administratifs des explosifs pour utilisation en mines et carrières, et artifices de divertissement,

- Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ou de dégagement rapide des chaussées,
- Réception par type ou à titre isolé des véhicules,
- Énergie :
  - instruction et délivrance des certificats d'économies d'énergie prévus au code de l'énergie ;
  - instruction et délivrance des certificats d'obligation d'achat prévus au code de l'énergie ;
  - instruction des dossiers de demande de zones de développement de l'éolien, jusqu'à la présentation au CODERST et à la CDNPS et hors délivrance de l'arrêté préfectoral ;
  - instruction des demandes de concessions hydroélectriques inférieures à 100 MW, y compris procédure de mise en concurrence jusqu'à, et exclue, la désignation du candidat dont la demande de concession sera instruite ;
  - instruction des demandes d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires au titre de l'arrêté du 5 juillet 1990, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
- Prévention des pollutions, des risques et des nuisances (livre V du code de l'environnement) notamment installations classées pour la protection de l'environnement, produits chimiques, déchets et sites et sols pollués, canalisations de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatique de transport ou de distribution, nuisances sonores.
- Environnement industriel, et notamment l'application du livre V du code de l'environnement,
- Vérification et validation des émissions annuelles de CO<sub>2</sub>, déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,
- Déchets dangereux et non dangereux au sens de la classification du décret 2002-540 du 18 avril 2002 : gestion de tous les transferts transfrontaliers de déchets se rapportant au règlement communautaire européen n° 1013/2006 du 14 janvier 2006 entré en vigueur le 12 juillet 2007 et de tous les textes venant compléter ou amender ce règlement,
- Mise en application du règlement (CE) n°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), modifié,
- Détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- Détention et utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- Mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et des règlements de la Commission associés (permis CITES d'importation, permis CITES d'exportation, certificats CITES de réexportation et certificats inter-communautaires),
- Transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour

l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement.

### **Article 2 :**

Délégation de signature est également donnée à M. Laurent ROY, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

#### A - Dans le domaine du contrôle des ouvrages hydrauliques

1- Code de l'environnement, articles R.214-112 à R.214-147, toutes décisions, documents et autorisations sauf :

- Article R.214-114 : la décision de modification de classement d'un ouvrage ;
- Article R.214-146 : la prescription d'un diagnostic de sûreté.

2 - Code de l'environnement, article R.214-17, toutes décisions, documents et autorisations sauf :

- L'arrêté complémentaire.

3 - Code de l'environnement, article L.216-1, alinéa 1, tous actes sauf :

- La mise en demeure.

4 - Décret n°99-872 modifié, articles 20 et 34 du cahier des charges type annexé, toutes décisions, documents et autorisations sauf :

- Article 20, paragraphe IV : la prescription d'un diagnostic de sûreté ;
- Article 34, alinéa 1 : la mise en demeure, la prise de mesures provisoires et urgentes, la consignation.

5 - Décret n°2007-1735, articles 14 et 15, toutes décisions, documents et autorisations ;

6 - Arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, toutes décisions, documents et autorisations ;

7 - Arrêté ministériel du 21 mai 2010, toutes décisions, documents et autorisations.

#### B - Dans le domaine de la gestion des concessions hydrauliques

1 - Décret n°94-894 modifié, toutes décisions, documents et autorisations sauf :

- Article 2-3, paragraphe I, alinéa 2 : la décision sur la suite donnée à la lettre d'intention ;
- Article 2-4 : l'avis d'appel public à concurrence ;
- Article 2-5 : l'arrêt de la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- Article 18 : l'avis de l'État ;
- Article 19-1 : l'arrêté d'octroi de la concession ;
- Article 25 : l'arrêté d'autorisation de mise en service ;
- Article 26 : l'arrêté portant règlement d'eau ;
- Article 30, paragraphe I, alinéa 2 : la décision d'arrêt ou de poursuite de l'exploitation.

### **Article 3 :**

Délégation est donnée à M. Laurent Roy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'effet de saisir l'autorité environnementale des avis relatifs aux projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône pour les procédures instruites pour le compte du préfet, soumises à l'avis de l'autorité environnementale conformément aux dispositions de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement.

**Article 4 :**

Sont exclues des délégations ci-dessus les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis à vis des communes,
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture.

**Article 5 :**

Dans le cadre de ses attributions et compétences visées aux articles précédents, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent ROY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché.

**Article 6 :**

Les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil général ainsi que les circulaires adressées aux maires du département restent réservées à la signature du préfet des Bouches-du-Rhône.

**Article 7 :**

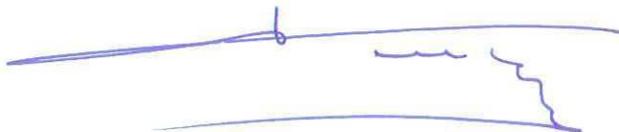
L'arrêté n°2012059-0001 du 28 février 2012 est abrogé.

**Article 8 :**

Le secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côtes d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 09 SEP. 2012

Le Préfet,



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012254-0004**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 10 Septembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement**

refusant un agrément régional de protection de  
l'environnement à la ligue pour la protection  
des tortues Tortue- Têtue



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE, DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT  
SECTION RELATIVE À L'ENVIRONNEMENT ET AUX ENQUÊTES PUBLIQUES

### ARRÊTÉ REFUSANT UN AGRÉMENT RÉGIONAL DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT À LA LIGUE POUR LA PROTECTION DES TORTUES TORTUE-TÊTUE

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2, R 141-3, R 141-9, R 141-10, R 141-12, R 141-14 et R 141-17,

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement (texte n°14 publié au JORF du 13 juillet 2011),

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances (publiée au Bulletin Officiel du 10 juin 2012 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie),

Vu la demande de Madame la Présidente de la Ligue pour la Protection des Tortues-Tortue Têtue-reque le 2 février 2012, en vue d'obtenir un agrément régional de protection de l'environnement,

Vu les avis simples recueillis au cours de la consultation réglementaire,

Considérant que les pièces contenues au dossier permettent de vérifier, en l'espèce, au regard de ses statuts, les conditions de recevabilité de l'agrément édictées par l'article R 141-2 du Code de l'Environnement, notamment des garanties administratives suffisantes d'organisation démocratique (fonctionnement régulier des organes internes), d'une gestion financière transparente, enfin d'une réelle représentativité (118 membres dont 93 dans les Bouches-du-Rhône et 14 dans trois autres départements de la région),

.../...

Considérant que l'activité de l'association est conforme à son objet statutaire, désintéressée, non lucrative et recevable au regard de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, puisqu'elle milite activement, pour la cause, la défense, la protection, et la préservation des tortues, terrestres(Hermann), aquatiques(cistude) et marines, espèces en voie d'extinction,

Considérant, cependant, qu'en application de l'article R 141-3 du Code de l'Environnement, elle accomplit, dans l'immédiat, ses actions, sur un territoire géographique restreint, quelques communes, notamment celle de la Destrousse par la création d'un refuge, projet en cours de concrétisation, au regard du périmètre de l'agrément sollicité dans un cadre régional,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La Ligue pour la Protection des Tortues-Tortue-Têtu-, dont le siège social est situé à La Destrousse, Hôtel de Ville, n'est pas agréée pour la protection de l'environnement pour la région Provence, Alpes, Côte d'Azur au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 2:** A compter de la date de notification de la présente décision administrative individuelle explicite de refus d'agrément, conformément aux articles R 421-1 et R 421-3 du Code de Justice Administrative, l'association dispose d'un délai de deux mois pour former un recours de plein contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte administratif sera adressé aux greffes des tribunaux de Grande Instance de Marseille et d'Instance d'Aubagne et publié au recueil des actes administratifs de l'État de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Fait à Marseille, le 10 Septembre 2012**

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Signé**

**Louis LAUGIER**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et  
du département des Bouches- du- Rhône  
le 01 Septembre 2012**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature au Contrôleur  
financier en région et à ses services



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

#### Décision de délégation de signature au Contrôleur financier en région et à ses services

---

L'administrateur général des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2055-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements administratifs de l'Etat ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat, modifié par les décrets n° 2002-1502 du 18 décembre 2002 et 2005-436 et 2005-437 du 9 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Mme Claude REISMAN, administrateur général des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 3 novembre 2010 fixant au 1<sup>er</sup> décembre 2010 la date d'installation de Mme Claude REISMAN dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

#### Décide :

**Article 1** - Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Anne PENELAUD, Contrôleur général économique et financier (CGEFI), contrôleur financier en région

Pour :

- signer dans le Workflow CHORUS tous les actes se rapportant au contrôle financier des dépenses déconcentrées de l'Etat, dans la région de Provence Alpes Côte d'Azur ;
- signer tous les actes soumis au contrôle financier des établissements publics administratifs de l'Etat dans la région Provence Alpes Côte d'Azur, selon les arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle financier des dits établissements ;
- signer tous les actes des groupements d'intérêt public (GIP) soumis au contrôle économique et financier de l'Etat dans la région Provence Alpes Côte d'Azur.



**Article 2** - M. Ravi ANDRE, inspecteur principal des finances publiques, en sa qualité d'adjoint, a les mêmes pouvoirs que le contrôleur financier en région, en cas d'empêchement de celui-ci ou de la directrice régionale des finances publiques, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers.

**Article 3** – Délégation de signature est donnée à :

Madame Dominique BELZONS, inspectrice des finances publiques

M. Jean-Marc AURIOL , inspecteur des finances publiques

M. Emmanuel PONSOT, inspecteur des finances publiques

Pour :

- signer dans le Workflow CHORUS tous les actes se rapportant au contrôle financier des dépenses déconcentrées de l'Etat, dans la région de Provence Alpes Côte d'Azur, à l'exception des refus de visa ;
- signer tous les actes soumis au contrôle financier des établissements publics administratifs de l'Etat dans la région Provence Alpes Côte d'Azur, selon les arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle financier des dits établissements, à l'exception des refus de visa ;
- signer tous les actes des GIP soumis au contrôle économique et financier de l'Etat dans la région Provence Alpes Côte d'Azur, à l'exception des refus de visa.

**Article 4** – Délégation de signature est donnée à :

Mme Jacqueline DESCHAMPS, contrôleur des finances publiques

Mme Florence FOESSEL, contrôleur des finances publiques

Mme Maryse FONTA, contrôleur des finances publiques

Madame Carole HAYES, contrôleur des finances publiques

Madame Maryse LAN, contrôleur des finances publiques

Monsieur Maxime ROEHLLY, contrôleur des finances publiques

Mme Edwige SIRHENRY, contrôleur principal des finances publiques

Mme Isabelle BENCHAOULIA, agent des finances publiques

Mme Céline COQUILLARD, agent des finances publiques

Pour :

- signer dans le Workflow CHORUS tous les actes d'un montant maximum de 500 000 euros se rapportant au contrôle financier des dépenses déconcentrées de l'Etat, dans la région de Provence Alpes Côte d'Azur, à l'exception des refus de visa.

**Article 5** – La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2012.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> septembre 2012

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône,

**Claude SUIRE-REISMAN**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et  
du département des Bouches- du- Rhône  
le 01 Septembre 2012**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation spéciale de signature pour les  
missions rattachées au 1er septembre 2012



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

### Décision de délégation spéciale de signature pour les missions rattachées

---

L'administrateur général des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Mme Claude REISMAN, administrateur général des Finances publiques en qualité de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 3 novembre 2010 fixant au 1<sup>er</sup> décembre 2010 la date d'installation de Mme Claude REISMAN dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

#### Décide :

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour les mission « mise en place des SIP », « stratégie de la dématérialisation » et « réinstallation des services de Sainte Anne » :**

Mme Andrée AMMIRATI, administrateur des Finances publiques, chargée de mission

**2. Pour la mission maîtrise des risques :**

M. Michel GIUSTI, administrateur des Finances publiques, responsable de la mission maîtrise des risques

Mme Michèle FLAHAUT, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjointe

M. Eric LEYDON, inspecteur divisionnaire des Finances publiques

**3. Pour la mission départementale d'audit :**

M. Alain DEMASY, administrateur des Finances publiques, responsable de la mission audit

M. Franck CAZENAVE, inspecteur principal des Finances publiques

Mme Isabelle POMARELLE, inspecteur principal des Finances publiques

Le champ d'application des présentes délégations à M. Franck CAZENAVE et Mme Isabelle POMARELLE est précisé dans les lettres de mission qui définissent le périmètre de leur intervention au titre du copilotage de la mission départementale d'audit - y compris signature des lettres de mission et en cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DEMASY, responsable de la mission audit -, sans que cette condition ne soit opposable par les tiers.

**4. Pour la mission communication :**

Mme Anne CREVEL, inspecteur principal des Finances publiques, chef de cabinet

Mme Christiane DI PAOLA, inspecteur des Finances publiques

**Article 2** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> septembre 2012

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône,

**Claude SUIRE-REISMAN**